

**Arrêté municipal
2016/021**

Le maire de la commune d'AIGUILHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-46 du 5 octobre 2010, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute Loire,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe ROCHETTE en date du 11 mai 2016, domicilié 1 rue Saint Michel à AIGUILHE,

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Philippe ROCHETTE est autorisé à occuper la partie du domaine public communal actuellement délimitée par 2 places de parking en face de son établissement situé au 1 rue Saint Michel afin d'y installer une terrasse. L'installation sera telle qu'il ne devra pas empiéter au-delà de la surface prévue et en particulier laisser totalement libre « la rue du Rocher ».

Article 2 – Cette occupation est consentie à titre précaire et révoquée pour la période du 1 juin 2016 au 30 septembre 2016.

Une nouvelle autorisation sera sollicitée chaque année avant le 31 décembre précédant l'année de référence.

Article 3 – L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que les titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose « l'Administration pourra pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privées. La commune dégage sa responsabilité en la matière.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à AIGUILHE, le 19 mai 2016

Le Maire

Jean Paul DESAGE

